

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AC-2025-10-009**

**Le Maire de Montussan,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société SARL OPTI COM, sise 3 rue NAUDET à GRADIGNAN (33170), pour le 2 route de la Laurence à MONTUSSAN (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 20/10/2025 au 18/01/2026, la société SARL OPTI COM, intervenant pour le compte de la société GIRONDE NUMERIQUE pour le déploiement de la fibre, est autorisée à effectuer la pose plus adduction à la chambre existante, au 2 route de la Laurence à MONTUSSAN (33450).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les riverains.

**ARTICLE 3 :**

Une voie de circulation sera neutralisée dans la zone des travaux, selon la nécessité une alternance par feux tricolore ou manuelle sera mise en place.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 5 :**

La réfection de la chaussée touchée par une traversée, devra être particulièrement soignée par une reprise avec une surlargeur **de 1 m de part et d'autre de la fouille**. Elle devra être réfectionnée en calcaire + enrobé (suivant l'état actuel de la route). La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. Il sera repris conformément à l'état actuel. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.



**MONTUSSAN**

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :**

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

**Montussan, le 17 octobre 2025**

**Le Maire,**



**Frédéric DUPIC**